

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 mai 2016 à 9 h 30

« La retraite dans la fonction publique et les autres régimes spéciaux »

Document N° 12

<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

Les réformes depuis 2008 au régime spécial de la RATP

note de la CRP RATP pour le COR, rédigée par le cabinet Galea & associés, mai 2016

Caisse de Retraite du Personnel de la RATP

Régime spécial de la RATP

*Les réformes depuis 2008 au
régime spécial de la RATP*

Paris, le 23 mai 2016



Le régime spécial de retraite de la RATP a fait l'objet d'une réforme des droits attribués par le régime. Le décret n° 2008-48 du 15 janvier 2008 a notamment précisé les principes fondamentaux d'orientation de la réforme ainsi que l'essentiel des éléments relevant du règlement des retraites. Enfin, le décret n° 2008-637 du 30 juin 2008 a formalisé le nouveau règlement des retraites du personnel de la Régie autonome des transports parisiens.

L'application du nouveau règlement de retraite a conduit à :

- ∞ l'allongement progressif de la durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein selon le tableau suivant :

Date	Nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension
Jusqu'au 30/06/2008	150
01/07/2008	151
01/01/2009	152
01/07/2009	153
01/01/2010	154
01/07/2010	155
01/01/2011	156
01/07/2011	157
01/01/2012	158
01/07/2012	159
01/12/2012	160
01/07/2013	161
01/07/2014	162
01/07/2015	163
01/07/2016	164

- ∞ l'application d'une décote et d'une surcote en fonction de l'âge de départ à la retraite de l'agent,
- ∞ l'absence de bonifications pour les agents recrutés à compter du 1^{er} janvier 2009,
- ∞ l'alignement des droits de réversion pour les hommes et les femmes.

Au-delà des modifications du règlement de retraite, l'entreprise a accompagné la réforme par l'application de mesures complémentaires destinées à encourager l'allongement de la durée d'activité et à réduire les effets sur les départs à la retraite à court terme.

Les mesures d'entreprise sont les suivantes :

- ∞ la création de deux échelons d'ancienneté supplémentaires (un premier échelon est créé le 1^{er} janvier 2012 et attribué à 26 années d'ancienneté, un deuxième échelon est créé le 1^{er} janvier 2014 et attribué à 28 années d'ancienneté),
- ∞ l'attribution de « points retraite » associés au bénéfice des 2 échelons supplémentaires conduisant à une majoration du taux de remplacement après l'obtention du dernier

échelon acquis à 28 ans d'ancienneté (application progressive entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} juillet 2015),

- \\ l'intégration progressive d'une prime non cotisable de 2,4% dans l'assiette cotisable (application progressive entre 2008 et 2011),
- \\ la compensation par l'entreprise (par une augmentation du coefficient de rémunération) de la baisse tendancielle de la valeur de l'annuité pour un départ à la retraite intervenant au plus tard le 30 juin 2012.

Par ailleurs, l'application du décret n°2011-292 du 18 mars 2011 conduit à reculer les bornes d'âges de départ en retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les agents du régime spécial de retraite. Cette disposition revient à décaler progressivement de deux années, conformément aux dispositions du décret, la date dite « plancher », date minimale de départ en retraite.

L'impact des mesures d'économie a été évalué en 2012.

Le tableau ci-dessous présente les montants de prestations à verser entre 2012 et 2025 avant et après prise en compte de la réforme des droits en 2008 ainsi qu'avant et après la prise en compte de la loi du 9 novembre 2010.

Montants de prestations en M€ constants 2011						
Année	Avant réforme des droits 2008 (1)	Après réforme des droits 2008 (2)	Ecart (2) - (1)	Après réforme des droits 2010 (3)	Ecart (3) - (2)	Ecart (3) - (1)
2012	974	977	2	977	0	2
2013	1 008	1 011	3	1 011	0	3
2014	1 034	1 036	2	1 036	0	2
2015	1 058	1 058	0	1 058	0	0
2016	1 094	1 089	-5	1 089	0	-5
2017	1 124	1 110	-14	1 109	-1	-14
2018	1 150	1 125	-24	1 125	-1	-25
2019	1 167	1 137	-30	1 136	0	-30
2020	1 179	1 144	-35	1 135	-10	-45
2021	1 191	1 147	-44	1 134	-12	-56
2022	1 205	1 155	-50	1 133	-22	-73
2023	1 214	1 161	-53	1 133	-28	-81
2024	1 221	1 165	-56	1 133	-32	-88
2025	1 229	1 171	-58	1 133	-38	-96

Il est à noter que ces impacts tiennent compte des mesures d'entreprise.

Jusqu'au 30 juin 2012, les mesures d'entreprise avaient notamment pour effet de compenser l'impact de la réforme.

Par exemple, l'intégration de 2,4% de salaire supplémentaire dans l'assiette de cotisation et de prestations a eu pour effet de majorer, toutes choses égales par ailleurs, le montant de la pension liquidée.

Enfin, les autres mesures d'entreprises (création des échelons supplémentaires, attribution de points retraite) ont, à nouveau, conduit à majorer le montant de la pension liquidée.

Ainsi, entre 2012 et 2015, il a été estimé que le coût du 2,4% et les autres mesures d'entreprises (majoration de la pension) avaient un impact supérieur à la baisse de l'acquisition des droits entre 2008 et 2015. Par ailleurs, la charge supplémentaire liée aux liquidations 2008 / 2012 a un impact sur le montant total des pensions versées entre 2012 et 2015.